

## Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante de revente

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre V du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché de la matière fertilisante de revente (produit simple) **DELTA ENERGY**

de la société **IMPACT PRO**

enregistrée sous le n° 2021-0290

La mise sur le marché de la matière fertilisante de revente désignée ci-après **est autorisée** en France pour les cultures et dans les conditions d'étiquetage et d'emploi précisés dans la présente décision et son annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

### Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

## Informations générales

Nom du produit	DELTA ENERGY	
Type de produit	Produit de revente	
Catégorie du produit	Produit simple	
Titulaire	IMPACT PRO 11 rue Réaumur 28000 CHARTRES FRANCE	
Produit de référence	Nom commercial	PROTAMINAL PLUS
	N° AMM	1200559
Classe - Type	Matière fertilisante – Solution d'acides aminés d'origine végétale et d'éléments minéraux (azote, phosphore et potassium)	
Etat physique	Solution	
Numéro d'intrant	076-2021.01	
Numéro d'AMM	1210078	

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle du produit de référence, à savoir le 28 août 2030.

Le titulaire peut demander le renouvellement conformément à l'article R. 255-15 du code rural et de la pêche maritime au plus tard neuf mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Le dépôt d'une demande de renouvellement prolonge de plein droit l'autorisation de mise sur le marché pendant la période nécessaire à la vérification par l'Agence du respect des conditions de renouvellement.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le **01 FEV. 2021**

  
**Caroline SEMAILLE**  
 Directrice générale déléguée  
 en charge du pôle produits réglementés  
 Agence nationale de sécurité sanitaire de  
 l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

## ANNEXE I : Modalités d'autorisation de la matière fertilisante

### Classification du produit

La classification retenue est la suivante :

Sans classement.

Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur.

**Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité et de la classification du produit en tenant compte de ses éventuelles évolutions.**

### Teneurs garanties retenues (sur produit brut)

Paramètres déclarables	Teneur
Matière sèche (MS)	50 %
Matière organique (MO)	42 %
L-Acides aminés d'origine végétale	14 %
Azote (N) total	6,2 %
dont Azote (N) organique	3,3 %
Azote (N) ammoniacal	2,9 %
Anhydride phosphorique ( $P_2O_5$ ) soluble dans l'eau	1,8 %
Oxyde de potassium ( $K_2O$ ) soluble dans l'eau	1,3 %
pH	6,5

## Liste des cultures autorisées

Cultures	Dose maximale par apport	Nombre maximal d'apports	Volume de dilution	Application	Epoques d'apport / Stades d'application
Cultures maraîchères	5 L/ha	5/an	80 – 1000 L	Application foliaire	Dès les premières feuilles
Arboriculture fruitière et vigne	5 L/ha	5/an	80 – 1000 L		Dès les premières feuilles
Grandes cultures	10 L/ha	5/an	80 – 1000 L		Dès les premières feuilles
Cultures ornementales	5 L/ha	3/an	80 – 1000 L		Dès les premières feuilles
Pépinières	3 L/ha	3/an	80 – 1000 L		Dès les premières feuilles
Cultures en hydroponie	1 L/ha	3/an	80 – 1000 L		Dès les premières feuilles
Cultures maraîchères	10 L/ha	6/an		Application au sol par ferti-irrigation ou goutte à goutte	Dès le semis ou la plantation
Arboriculture fruitière et vigne	10 L/ha	5/an			Dès le semis ou la plantation
Cultures ornementales	5 L/ha	5/an			Dès le semis ou la plantation
Pépinières	5 L/ha	5/an			Dès le semis ou la plantation
Cultures en hydroponie	2,5 L/ha	3/an			Dès le semis ou la plantation

## Conditions d'emploi du produit

### Protection de l'opérateur et du travailleur

Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :

- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles
- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage).
- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

Porter des gants et des vêtements de protection adaptés ainsi que des EPI appropriés en fonction du type et du classement de la préparation.

**Pour les conditions d'utilisation non mentionnées dans cette annexe, se référer aux conditions de mise sur le marché du produit de référence.**